

**PROGRAMME DE COOPERATION BILATERALE DE RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE : PROGRAMME D' ACTIONS  
INTEGREES LITUANIE - FRANCE „GILIBERT”**

"Le ministre de l'Education et des Sciences de la République de Lituanie et le ministre des Affaires étrangères et européennes de la République française, Considérant le Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République de Lituanie et la République française, signé à Vilnius le 14 mai 1992, notamment son article 9, S'accordant dans le but de renforcer les relations entre les deux Etats, de développer et d'encourager la coopération bilatérale et de participer activement à la construction de l'espace européen de la recherche, Sont convenus des dispositions suivantes" :

1. Signer un programme de coopération bilatérale dans le domaine de la recherche scientifique et technologique, dénommé „programme d'actions intégrées lituano-français „GILIBERT” (désigné ci-après „Programme”) en l'honneur du chercheur français Jean - Emmanuel GILIBERT.

2. Ce Programme est élaboré dans le but:

2.1 - d'encourager et développer la coopération bilatérale dans le domaine de la recherche scientifique et technologique;

2.2 - de contribuer d'une manière active à la création d'un espace européen commun de la recherche scientifique.

3. Ces actions lituano-françaises de coopération scientifique et technologique sont conduites par le ministère de l'Education et des Sciences de la République de Lituanie, côté lituanien, en coopération avec le ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française en liaison avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, côté français (ci-après dénommés „les Parties contractantes”). L'opérateur lituanien assurant la gestion de ce Programme est le Conseil de la Science de la Lituanie (désigné ci-après „LMT”); l'opérateur français est le centre pour les échanges internationaux EGIDE (désigné ci-après „EGIDE”);

4. Ce Programme vise à créer des binômes scientifiques grâce à un appel d'offres lancé simultanément en Lituanie et en France.

5. Pour mettre en œuvre ce Programme, un comité mixte, composé du même nombre de représentants de chaque Partie contractante (désigné ci-après le „Comité”) est constitué. Il se réunit annuellement et alternativement dans chacun des deux pays des Parties contractantes. Les Parties contractantes désignent le Président et le Secrétaire du Comité. Entre chaque réunion du Comité, le secrétariat du Programme est assuré par le Président ou le Secrétaire du Comité.

6. Les représentants du Comité déterminent:

6.1 - les domaines de recherche;

6.2 - le calendrier des appels d'offres;

6.3 - les critères de sélection et d'évaluation des projets;

- 6.4 - les questions générales liées à la réalisation du Programme;
- 6.5 - les compléments ou changements à apporter au Programme.

7. Le Comité approuve la liste des projets sélectionnés.

8. Pour l' appel d'offres du Programme, tous les domaines de la recherche sont concernés. Pour les appels d'offres suivants, le Comité peut lancer la consultation en fonction des priorités de la recherche des deux Etats.

9. L'appel d'offres est ouvert à tous les chercheurs, laboratoires et équipes de recherche appartenant aux établissements d'enseignement supérieur ou à des organismes de recherche, tous ayant un partenaire dans l'autre pays des Parties contractantes pour leur projet scientifique.

10. Les chercheurs lituaniens déposent leurs dossiers, en langue lituanienne, à LMT. Les chercheurs français déposent les leurs, en langue française, à l'EGIDE pour le compte du ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française. LMT et l'EGIDE présentent au Comité les projets qui ont été déposés dans les délais prescrits.

11. Chacune des évaluations scientifiques réalisées en Lituanie et en France doit tenir compte de:

- 11.1 - la qualité scientifique et le caractère innovant du projet;
- 11.2 - la capacité des équipes pressenties à mener à bien le projet;
- 11.3 - la qualité des infrastructures des institutions participant au projet;
- 11.4 - la participation de doctorants ou de jeunes chercheurs;
- 11.5 - l'utilisation éventuelle des résultats des projets.

12. Les Parties contractantes cofinancent le Programme à parité, dans la limite de leurs capacités contributives. Le Programme finance les coûts des projets de recherche concernant uniquement la prise en charge de la mobilité et de l'hébergement des chercheurs participant au projet.

Les coordinateurs des projets ont le droit de rechercher des cofinancements supplémentaires pour les recherches scientifiques prévues dans leurs projets, auprès de diverses sources.

13. Le délai prévu pour la réalisation des projets est de deux ans. Les financements sont accordés annuellement. Les coordinateurs de ces projets présentent à LMT et à l'EGIDE et un rapport intermédiaire au terme de la première année. Après l'évaluation des rapports intermédiaires, le Comité statue sur la poursuite du financement du projet.

14. Après la réalisation d'un projet, l'auteur du projet présente à LMT et à l'EGIDE le rapport final où il précise les résultats obtenus, les domaines d'application et ses perspectives de développement.

15. Les modalités du financement des chercheurs participant au projet permettent:

- 15.1- la prise en charge limitée au financement de mobilités courtes (un mois maximum);

15.2 - la prise en charge des frais de voyage dans l'autre pays jusqu'au siège de l'institution partenaire de la réalisation du projet, ainsi que les frais annexes d'assurance;

15.3 - le pays d'accueil prend en charge les frais de séjour selon les conditions suivantes:

15.3.1 - En Lituanie, la partie lituanienne prend en charge l'hébergement, les transports et le per diem dans la limite de 110 euros (la somme correspondante en litas) par jour;

15.3.2 - En France, les chercheurs lituaniens touchent un per diem de 110 euros par jour.

16. Les Parties contractantes s'informent par écrit des ajustements financiers et de l'évolution des dépenses du Programme.

17. Les résultats du Programme et la réalisation des projets sont discutés en Comité. La réalisation réussie du Programme peut permettre un élargissement des coopérations à l'échelle d'autres pays.

18. Les Parties contractantes assurent la protection de la propriété intellectuelle des projets en conformité avec les dispositions en vigueur dans l'Union européenne.

19. Le calendrier du travail et les annexes du Programme pour deux ans sont paraphés et approuvés par le Comité et porté en annexe au présent Programme.

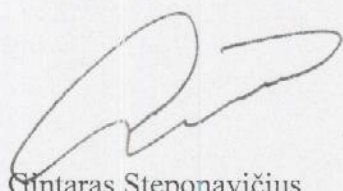
20. Les Parties contractantes peuvent dénoncer le Programme avec un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre Partie contractante. Cependant, les dispositions du Programme continuent à s'appliquer à tous les engagements financiers pris dans le cadre de ce Programme qui n'auraient pas été réalisés à la date d'expiration.

21. Le Programme entre en vigueur à la date de la signature par les deux Parties contractantes et reste en vigueur pour une durée de cinq ans. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction de cinq (5) ans en cinq ans, sauf si l'une des Parties contractantes notifie à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique et avec un préavis de six (6) mois avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de le dénoncer.

22. Le Programme est signé en deux exemplaires en lituanien et deux exemplaires en français, les deux versions faisant foi. Ampliation de chaque version transmise à chacune des Parties contractantes.

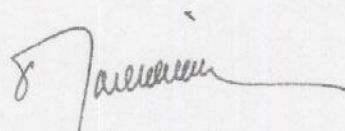
Fait à Vilnius, le 10 février 2010.

Ministre de l'Education et des  
Sciences de la République de Lituanie



Gintaras Steponavičius

Pour le ministre des Affaires  
étrangères et européennes de la  
République française



François Laumonier  
Ambassadeur de France en Lituanie